

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957¹

22 juin 1972

RATIFICATION du BANGLADESH

(Avec déclaration que le Bangladesh demeure lié par les obligations résultant de la Convention susmentionnée, laquelle était en vigueur pour le Bangladesh lors de sa déclaration d'indépendance.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 291 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 652, 671, 682, 715, 735 et 754.